

***Convention de mise à disposition  
de M/Mme.....  
auprès de l'Amicale du personnel***

**01/01/2017 – 31/12/2017**

**Entre :**

**La Communauté d'agglomération Chambéry métropole**, représentée par Monsieur Marc CHAUVIN, vice-président, située 106 allée des Blachères à Chambéry, collectivité d'origine, dûment habilitée à signer par délibération n°...du Conseil communautaire en date du..., d'une part,

**Et :**

**L'Amicale du personnel**, située 30 rue Marcornet, à Chambéry, représentée par Monsieur Christophe FRILOUX, président, agissant pour le compte de l'association, d'autre part,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire du .....,

**Vu** l'avis favorable de M/Mme.....,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : objet**

L'association a pour objet d'aider à organiser et à gérer toutes activités tendant au développement moral, intellectuel et physique des personnels salariés de la Ville de Chambéry, du centre communal d'action sociale de Chambéry, de Chambéry métropole et de Savoie déchets.

Dans ce cadre et celui de la répartition des charges de fonctionnement entre les collectivités membres de cette association, Chambéry métropole met à disposition M/Mme..... auprès de l'Amicale du personnel.

II/Elle effectue les missions suivantes :

- la tenue de la comptabilité en lien avec le trésorier et la permanente responsable,
- la mise en place des nouvelles activités dans le secteur comptable,
- l'accueil, les billetteries et la gestion du fichier des adhérents en complément du personnel chargé de ces fonctions,
- une permanence mensuelle au siège de Chambéry métropole.

**Article 2 : rôle de la collectivité d'origine**

Le temps de travail et les congés dont M/Mme... bénéficiera sont ceux en vigueur à Chambéry métropole. La durée hebdomadaire de travail est de 36 heures soit 1 587 h/an et les congés annuels sont fixés à 243 heures.

La situation administrative (demande de temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M/Mme... est gérée par Chambéry métropole, après avis de l'association.

Chambéry métropole exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'association en cas de faute professionnelle de l'agent mis à disposition.

M/Mme... est rattaché(e) à la direction des ressources humaines.

### **Article 3 : rôle de l'organisme d'accueil**

M/Mme... est placé(e) sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de l'Amicale, Madame Nathalie DROUARD. L'association fixe également les horaires de travail, dans le cadre défini par Chambéry métropole, organise le travail et prend les décisions d'octroi ou de refus de congés annuels. La collectivité d'accueil transmet, s'il y a lieu les arrêts maladie à Chambéry métropole.

Une évaluation professionnelle de M/Mme... sera établie annuellement par son responsable hiérarchique au sein de l'Amicale en fonction du modèle en vigueur et transmis à Chambéry métropole.

### **Article n°4 : rémunération**

M/Mme... est rémunéré(e) par Chambéry métropole et est soumise aux règles de gestion la caractérisant. Il/Elle ne peut percevoir aucun complément de rémunération par l'association.

### **Article 5 : compensation financière**

Cette mise à disposition ne fait l'objet d'aucune compensation financière de la part de l'organisme d'accueil.

### **Article n°6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle pourra faire l'objet de renouvellements annuels. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ainsi que par l'intéressée, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois.

Le fonctionnaire mis à disposition sera dans ce cas réintégré, après avis de la commission administrative paritaire, sur des fonctions correspondantes à son grade dans les services de Chambéry métropole.

### **Article n°7 : contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le .....

**Pour l'association,  
le président**

**Christophe FRILOUX**

**Pour Chambéry métropole,  
le vice-président,**

**Marc CHAUVIN**